

**NCECF**

# **En un coup d'oeil**

Chapitre 1651, Conversion des devises

# Chapitre 1651, Conversion des devises

Entrée en vigueur :  
exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>1</sup>

## Champ d'application

### S'applique à la conversion :

- Des opérations d'une entité publiante libellées dans une monnaie étrangère (les « opérations en devises »); et
- Des états financiers d'un établissement étranger qu'une entité publiante incorpore dans ses propres états financiers.

## Définitions

Entité publiante	Opérations en devises	Établissement étranger		Investissement net dans un établissement étranger autonome	Méthodes de conversion		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entité dont les états financiers comportent des opérations conclues en devises par l'entité elle-même ou incorporent des états financiers d'un établissement étranger établis en une monnaie étrangère.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de l'entité publiante dont le montant est libellé dans une monnaie autre que la monnaie de présentation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Filiale, division, succursale, partenariat ou entité similaire qui exerce et/ou comptabilise ses activités économiques dans une monnaie autre que celle de l'entité publiante.</li> <li>• Il y a <u>deux</u> catégories d'établissements étrangers :</li> </ul>	<h3>Établissement étranger intégré</h3> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement étranger dont les liens <u>d'interdépendance</u> avec l'entité publiante en matière de gestion financière ou d'exploitation sont tels que l'exposition aux variations du cours du change est similaire à ce qu'elle serait si les opérations et activités de l'établissement étranger étaient effectuées par l'entité publiante elle-même.</li> </ul>	<h3>Établissement étranger autonome</h3> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement étranger dont <u>l'indépendance</u> par rapport à l'entité publiante en matière de gestion financière et d'exploitation est telle que l'exposition aux variations du cours du change est limitée à l'investissement net de l'entité publiante dans l'établissement étranger.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Somme des éléments suivants :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• La quote-part de l'entité publiante dans l'actif net de l'établissement étranger (c'est-à-dire la valeur de consolidation de la participation); et</li> <li>• Tous autres soldes intersociétés à long terme liés à l'acquisition ou au financement de l'établissement étranger.</li> </ul> </li> </ul>	<h3>Méthode temporelle</h3> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La conversion des éléments d'actif et de passif, des produits et des charges se fait en conservant la base d'évaluation de ces éléments <u>en dollars canadiens</u> (la norme suppose que le dollar canadien est utilisé comme unité de mesure; toutefois, l'unité de mesure pourrait être une autre monnaie que le dollar canadien). En particulier :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Les éléments monétaires</u> sont convertis au cours de clôture (cours à la date du bilan);</li> <li>• <u>Les éléments non monétaires</u> sont convertis aux cours historiques, sauf s'ils sont comptabilisés à la valeur de marché, auquel cas ils sont convertis au cours de clôture;</li> <li>• <u>Les produits et les charges</u> sont convertis au cours en vigueur à la date où ils sont constatés; et</li> <li>• <u>Les dotations aux amortissements</u> des éléments d'actif convertis aux cours historiques sont converties au même taux de change que ces éléments.</li> </ul> </li> </ul>	<h3>Méthode du cours de clôture</h3> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La conversion des éléments d'actif et de passif, des produits et des charges se fait en conservant la base d'évaluation de ces éléments <u>en monnaie étrangère</u> (c.-à-d. que la monnaie étrangère est utilisée comme unité de mesure). En particulier :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Les éléments d'actif et de passif</u> sont convertis au cours de clôture (cours à la date du bilan); et</li> <li>• <u>Les produits et les charges</u> (y compris les dotations aux amortissements) sont convertis au cours en vigueur à la date où ils sont comptabilisés en résultat au cours de l'exercice.</li> </ul> </li> </ul>

<sup>1</sup> Sauf exception précisée au paragraphe 1651.58.

## Conversion

### Opérations en devises

- Converties selon la méthode temporelle.
- Les gains ou pertes de change qui résultent de la conversion doivent être pris en compte dans le résultat net de la période.

### Établissements étrangers

- Convertis de la manière qui reflète le mieux l'exposition de l'entité publiante aux variations du cours de change.
- Le paragraphe 10 du chapitre 1651 dresse la liste des facteurs à prendre en compte pour déterminer si un établissement étranger est intégré ou autonome.

### Établissements étrangers intégrés

- Convertis selon la méthode temporelle.
- Les gains ou pertes de change qui résultent de la conversion doivent être pris en compte dans le résultat net de la période considérée.

### Établissements étrangers autonomes

- Converties selon la méthode du cours de clôture.
- Les gains ou pertes de change doivent être inscrits sous un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres.
- Si l'établissement étranger exerce ses activités dans une économie hyperinflationniste, les états financiers sont plutôt convertis selon la méthode temporelle.
- Il peut arriver que l'entité publiante dispose de la totalité ou d'une partie de sa participation dans un établissement étranger autonome, ce qui peut se faire de diverses manières. Les paragraphes 31 et 31A et à l'annexe A du chapitre 1651 contiennent des directives sur la comptabilisation d'un tel changement.

## Changement des circonstances se rapportant à des établissements étrangers

- Lorsque des changements importants dans les faits et circonstances économiques exigent un changement de méthode de conversion dans le cas d'un établissement étranger donné, ce changement de méthode doit être appliqué de façon prospective.

## Conversion d'une participation comptabilisée à la valeur de consolidation

- Les états financiers d'une filiale étrangère, d'un partenariat étranger ou d'une entité étrangère dans laquelle on détient une participation comptabilisée à la valeur de consolidation (mise en équivalence) :
  - Sont d'abord convertis en dollars canadiens, conformément au chapitre 1651; et
  - Avant le calcul de la valeur de consolidation (se reporter aux chapitres 1591, *Filiales*, 3051, *Placements*, et 3056, *Intérêts dans des partenariats*).

## Autres aspects de la conversion

- Les paragraphes 42 à 55 du chapitre 1651 contiennent des directives sur les particularités suivantes :
  - Opérations intersociétés; Élimination des gains et des pertes intersociétés; États établis à des dates différentes; Utilisation de moyennes ou d'autres méthodes d'approximation; Part des actionnaires sans contrôle; Actions privilégiées; Méthode de la moindre valeur; Passifs et actifs d'impôts futurs et État des flux de trésorerie.

# À propos de BDO

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un chef de file des services professionnels aux clients dans divers secteurs et segments. Depuis plus de cent ans, notre équipe est présente au sein des collectivités de partout au Canada, leur offrant une vaste gamme de services en matière de certification, de fiscalité et de conseils fondés sur ses connaissances approfondies des différents secteurs. Comptant plus de 5 000 employés dans 100 bureaux au Canada et plus de 1 800 bureaux dans 164 pays, BDO est en mesure de répondre aux besoins de ses clients à l'échelle nationale et internationale.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société à responsabilité limitée constituée au Canada, est un cabinet membre de BDO International Limited, une société à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre site Web au [www.bdo.ca](http://www.bdo.ca).

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

